



Montréal, le 22 décembre 2011

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire d'intervention du CRTC
ndorval@astral.com
reglementaires@quebecor.com

Objet : Développement d'un cadre réglementaire pour le marché télévisuel de langue française, renouvellement des licences d'Astral Media inc., de Quebecor Média inc. et réévaluation de certaines conditions de licences de V Interactions inc. (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525-3) – Observations finales de l'ADISQ

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, qui représente les producteurs de disques, de spectacles et de vidéos et dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, a pris connaissance de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525-3.
2. Dans le cadre de cette intervention, les commentaires de l'ADISQ porteront sur certaines nouvelles propositions faites par Quebecor Media inc. (Quebecor) et Astral Media inc. (Astral).
3. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans tous les médias québécois, dont la télévision, et pour s'assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. Certaines nouvelles propositions de Quebecor et Astral pourraient avoir un effet direct sur l'accès du public canadien à la musique d'ici. C'est donc dans le cadre de cette mission que nous intervenons aujourd'hui.

1 Commentaires de l'ADISQ à l'égard d'une proposition de Quebecor

1.1 Proposition : TVA ouverte à consacrer une moyenne de 80 % des dépenses de sa programmation aux émissions canadiennes sur une période donnée¹

4. Dès le début du présent processus public, Quebecor s'est engagée à consacrer annuellement 75 % de ses dépenses de programmation à des émissions canadiennes. Au cours de sa réplique du 9 décembre 2011, la titulaire s'est montrée ouverte à l'idée de plutôt consacrer en moyenne 80 % de ses dépenses de programmation annuelles sur une période donnée.
5. Lors de son intervention, la titulaire a de plus réaffirmé que cet engagement est conditionnel à « *l'élimination des quotas, visant les émissions prioritaires et celles provenant de la production indépendante.*² »
6. Quebecor souhaite donc avoir le champ complètement libre quant aux catégories d'émissions canadiennes qu'elle diffusera.
7. Dans cette section, l'ADISQ souhaite par conséquent réaffirmer l'importance pour une télévision généraliste telle que TVA de soutenir les catégories 8a « Musique et Danse » et 9 « Variétés », qui souffrent d'une sous-représentation chronique sur nos ondes.

1.1.1 Rappel : La musique et les variétés, des catégories sous-représentées à la télévision généraliste

8. Rappelons que sur toutes les télévisions généralistes confondues, à l'automne 2011, la liste exhaustive des émissions hebdomadaires appartenant aux catégories 8a ou 9 se résumait ainsi : *Ils dansent* (Radio-Canada), *En direct de l'univers* (Radio-Canada), *Les Auditions de Star Académie* (TVA), *On connaît la chanson* (TVA), *Belle et Bum* (Télé-Québec) et *Bar ouvert* (Télé-Québec), pour un total de 7h de diffusion par semaine.
9. De plus, comme l'ADISQ l'a démontré dans son mémoire déposé dans le cadre de cette consultation le 27 septembre 2011, seule la moitié de ces heures de programmation présente des prestations d'artistes professionnels.
10. Compte tenu de l'absence de données accessibles au public à cet égard, l'ADISQ catégorise elle-même ces émissions en se référant aux définitions établies par le CRTC³.

¹ La titulaire s'est montrée ouverte à cet engagement à la suite d'une proposition effectuée par le conseiller monsieur Michel Morin, ce qui est consigné dans la transcription de la réplique de Quebecor du 9 décembre 2011, aux lignes 6752 à 6774. Les deux parties n'ont pas convenu précisément du nombre d'années lors desquelles cette moyenne s'appliquerait.

² CRTC, Transcription de la réplique de Quebecor du 9 décembre 2011, lignes 6452 et 6453.

11. Il paraît justifié à l'ADISQ de rappeler ici les définitions des catégories 8a « Musique et Danse » et 9 « Variétés » afin de prévenir l'amalgame malheureux qui fait parfois en sorte qu'elles se voient confondues avec les catégories 10 « Jeux questionnaires » et 11 « Émissions de divertissement et d'intérêt général ».
12. Les émissions classifiées dans la catégorie 8a « Musique et Danse » sont donc des « émissions composées principalement (soit plus de 50 %) de prestations en direct ou préenregistrées de musique et/ou de danse, y compris l'opéra, l'opérette, le ballet et les comédies musicales. La partie prestation exclut les vidéoclips, les voix hors champ ou les prestations musicales utilisées en arrière-fond » (notre souligné).
13. Les émissions de la catégorie 9 « Variétés » sont des « émissions composées principalement (soit plus de 50 %) de prestations de différents genres (par ex., non exclusivement des prestations musicales ou comiques) comprenant des numéros de chant, de danse, d'acrobaties, de sketches comiques, de monologues, de magie, etc. » (notre souligné).

1.1.2 Position de l'ADISQ

14. À la lumière des nombreuses discussions ayant porté sur le sujet lors des audiences qui ont débuté le 5 décembre 2011, l'ADISQ constate que le CRTC étudie toujours différentes options ayant pour but de prioriser certaines émissions, soit en maintenant des « émissions prioritaires » ou en implantant des « émissions d'intérêt national ».
15. Peu importe l'option retenue, le souhait de l'ADISQ est que le Conseil reconnaisse l'état de sous-représentation de la musique à la télévision généraliste et qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour y pallier en s'assurant que les catégories 8a et 9 continuent de bénéficier de mesures incitatives.
16. Il est essentiel que TVA fasse sa juste part pour que ces catégories soient mieux représentées et que le public canadien ait accès à des émissions de qualité mettant en valeur de façon récurrente la culture musicale d'ici, et non pas seulement via des rendez-vous annuels.
17. Plus précisément, si le Conseil décidait d'aller de l'avant avec la notion « d'émission d'intérêt national », laquelle repose sur une obligation de dépenses plutôt que de diffusion, l'ADISQ souhaite que les catégories d'émission 8a et 9 fassent partie des catégories ciblées par le Conseil comme devant prioritairement bénéficier de ces dépenses.

³ Ces définitions sont tirées de l'Avis public CRTC 1999-205,
<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1999/PB99-205.HTM>

18. Enfin, si le Conseil décidait de conserver les obligations de diffusion en termes « d'émissions de prioritaires », l'ADISQ souhaite que le Conseil encadre de façon plus serrée cette catégorie, trop vaste et inclusive en regard des heures qui lui sont allouées, afin de s'assurer que les diffuseurs n'aient plus la possibilité de négliger certaines catégories prioritaires.

2 Commentaires de l'ADISQ à l'égard de deux propositions d'Astral

2.1 Proposition : Astral s'engage à doter MusiquePlus d'une obligation de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) de 31 %

19. Lors de sa présentation du 5 décembre et de sa réplique du 9 décembre 2011, Astral s'est engagée à doter MusiquePlus d'un pourcentage individuel de DÉC correspondant à 31 % de ses recettes brutes de l'année précédente afin de l'arrimer au pourcentage auquel est déjà assujettie MusiMax⁴.
20. Astral affirme ainsi faire augmenter ce pourcentage de 3,4 % à 31 %.
21. Dans un premier temps, l'ADISQ souhaite apporter un éclaircissement à l'égard de cette augmentation.
22. Actuellement, Astral est tenue de consacrer 3,4 % de ses recettes brutes au Fonds MaxFACT, qui finance la conception et la production de vidéoclips canadiens. Elle n'est tenue à aucune autre obligation en dépenses d'émissions canadiennes.
23. MusiMax, quant à elle, est tenue depuis 2004 par condition de licence à une obligation de DÉC correspondant à 31 % de ses revenus. À l'intérieur de ce 31 %, 5 % doivent nécessairement être consacrés au Fonds MaxFACT.
24. L'ADISQ ne doute pas que l'intention d'Astral soit de continuer de consacrer 3,4 % de ses revenus au Fonds MaxFACT, mais afin d'éviter toute ambiguïté, l'ADISQ souhaiterait que la titulaire confirme que cette obligation de 31 % inclut 3,4 % qui continueront d'être versés expressément au fonds MaxFACT.
25. Dans un second temps, l'ADISQ remarque, à l'instar du Conseil, que cet engagement de 31 % pour ces deux services semble peu significatif lorsqu'on le compare à l'historique des DÉC versés par les titulaires au cours des sept dernières années, soit la durée normale d'une période de licence.

⁴ CRTC, Transcription de l'allocution d'Astral du 5 décembre 2011, ligne 1108.

26. En effet, au cours des sept dernières années, les DÉC versées par MusiquePlus ont toujours été plus élevées que 31 %, en plus d'avoir été en augmentation constante, comme le démontre le tableau suivant :

Historique DÉC - MusiquePlus⁵						
2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
31,59 %	31,67 %	33,67 %	35,54 %	57,08 %	77,31 %	77,81 %

27. En moyenne, les DÉC de MusiquePlus au cours des sept dernières années se sont donc élevées à 46 % de ses revenus, soit 15 points de pourcentage de plus que ce à quoi la titulaire propose maintenant de s'engager.

28. D'ailleurs, il est intéressant de noter que MusiMax s'est aussi située en moyenne bien au-delà de son obligation de 31 % depuis qu'elle lui a été imposée en 2004:

Historique DÉC - MusiMax⁶						
2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
39,17 %	40,43 %	39,39 %	37,79 %	59,62 %	56,91 %	56,78 %

29. En moyenne, les DÉC de MusiMax au cours des sept dernières années se sont donc élevées à 47 %.

30. Bien qu'elle soit convaincue que cet engagement peu significatif d'Astral ne cache pas une intention de diminuer son pourcentage de DÉC dans l'avenir, l'ADISQ espère que, particulièrement dans un contexte où MusiquePlus et MusiMax affirment avoir le désir de remettre la musique d'ici de l'avant dans leur programmation, le CRTC fera connaître clairement ses attentes à Astral afin qu'elle continue de soutenir de façon au moins aussi importante que par le passé les émissions canadiennes.

2.2 Proposition : Astral et l'ADISQ s'engagent à convenir d'un pourcentage de diffusion d'émissions centrées sur la musique, c'est-à-dire présentant des prestations, des concerts et/ou des vidéoclips, aux heures de grande écoute, sur les chaînes MusiquePlus et MusiMax

31. Dans son mémoire déposé le 27 septembre 2011, l'ADISQ a démontré que les programmations actuelles et passées de MusiquePlus et MusiMax aux heures de grande écoute ne sont axées que dans une faible proportion sur la musique.

⁵ En vertu des *Relevés financiers concernant les services individuels spécialisés, payants, à la carte et de vidéo sur demande 2004-2008*, CRTC, p. 107 et *2006-2010*, p. 66.

⁶ En vertu des *Relevés financiers concernant les services individuels spécialisés, payants, à la carte et de vidéo sur demande 2004-2008*, CRTC, p. 106 et *2006-2010*, p. 67.

32. Au cours de trois saisons différentes, soit l'automne 2009 ainsi que l'hiver et l'automne 2011, sur les ondes de MusiquePlus, un pourcentage allant de 12 % à 17 % des émissions diffusées aux heures de grande écoute étaient centrées sur la musique, c'est-à-dire qu'elles présentaient des prestations, des concerts et/ou des vidéoclips.
33. Sur les ondes de MusiMax, cette proportion a varié entre 10 % et 20 % au cours des trois mêmes saisons.
34. Dans ce même mémoire, l'ADISQ a signifié son soutien à la demande des deux chaînes de voir diminuer leurs obligations en matière de diffusion de vidéoclips, se montrant à l'écoute des arguments des titulaires, qui se disent ébranlées par l'arrivée de sites de présentation de vidéoclips tels que YouTube et qui éprouvent certaines difficultés financières.
35. En contrepartie de cette baisse globale du nombre de vidéoclips dans sa programmation, MusiquePlus et MusiMax se sont engagées à accorder, en termes de proportion, une plus grande place au vidéoclip francophone dans sa programmation.
36. Allant dans le sens d'une demande de l'ADISQ, lors de sa réplique du 9 décembre 2011, Astral s'est de plus engagée à diffuser un plus grand nombre d'émissions centrées sur la musique, c'est-à-dire présentant des prestations, des concerts et/ou des vidéoclips aux heures de grande écoute⁷.
37. Or, pour l'instant et comme l'a soulevé le Conseil, cet engagement n'est pas chiffré.
38. Lors de ces audiences, les deux parties se sont montrées ouvertes à l'idée de convenir ensemble d'un pourcentage satisfaisant d'heures de diffusion d'émissions musicales présentant des prestations, des concerts et/ou des vidéoclips aux heures de grande écoute.
39. Bien que les parties n'aient pas encore convenu de ce pourcentage, l'ADISQ soumet que le Conseil pourrait imposer aux titulaires comme condition de licence le pourcentage de diffusion d'émissions centrées sur la musique sur leurs ondes dont elles conviendront avec l'ADISQ.
40. L'ADISQ et les titulaires peuvent aussi s'engager à transmettre au Conseil le fruit de leurs négociations dans un court délai, de sorte que le Conseil puisse intégrer ce pourcentage à sa décision, s'il le souhaite.
41. Cette condition pourrait ainsi entrer en vigueur rapidement et avoir des effets dans les programmations des deux chaînes dès l'automne 2012.

⁷ Cet engagement est consigné dans la transcription sa réplique du 9 décembre 2011, à la ligne 6425.

42. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
43. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux titulaires pour lesquels l'ADISQ a émis des commentaires.
44. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document